
Décret du comité des finances sur la vérification des dettes des
sénéchaussées de Languedoc, lors de la séance du 9 juin 1791
Dominique-Vincent Ramel de Nogaret

Citer ce document / Cite this document :

Ramel de Nogaret Dominique-Vincent. Décret du comité des finances sur la vérification des dettes des sénéchaussées de Languedoc, lors de la séance du 9 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 95;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11248_t1_0095_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

les payeurs de rentes, et qu'elles soient, comme les autres, susceptibles de la reconstitution.

Voici notre projet de décret :

Art. 1^{er}.

« Les rentes provenant d'emprunts faits par les secrétaires du roi du grand collège, et dont le capital a été versé dans le Trésor public; les rentes dues par les communautés et corps d'arts et métiers supprimés en 1776 seront payées par les payeurs des rentes, à compte des arrérages qui écherront au 1^{er} juillet 1791.

Art. 2.

« Les registres et sommiers sur lesquels sont portées lesdites rentes, certifiés par les payeurs actuels, seront visés et arrêtés par le commissaire général de la liquidation; le résultat desdits arrêtés et visa sera fixé par un décret de l'Assemblée nationale, sur le rapport du comité central de liquidation.

Art. 3.

« Lesdites rentes ainsi constatées jouiront, comme toutes les autres rentes dues par la nation, du bénéfice de la reconstitution. »

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande le renvoi de ce projet de décret au comité de liquidation pour se concerter avec celui des finances.

(L'Assemblée, consultée, repousse la demande de renvoi faite par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) et adopte le projet de décret du comité.)

M. Ramel-Nogaret, au nom du comité des finances. Il s'est élevé une difficulté sur l'exécution du décret du 12 avril, concernant les dettes des pays d'Etat, et voici en quoi elle consiste : La ci-devant province de Languedoc doit 15 millions et vous avez décrété que ces 15 millions seraient constitués à la charge de l'Etat. La province empruntait, en corps de sénéchaussées et en corps de diocèses : ceci était un régime particulier, mais c'était pour le même objet. Quoi qu'il en soit, quand on présente des contrats passés par des sénéchaussées ou diocèses, le liquidateur dit : Le décret du 12 avril ne parle que des dettes de la province de Languedoc et non des dettes de diocèses.

D'après cet exposé, voici le décret que vous propose votre comité des finances :

« L'Assemblée nationale décrète que les dettes contractées dans les formes de droit par les sénéchaussées et les diocèses de la ci-devant province de Languedoc seront vérifiées par le commissaire du roi chargé de la liquidation de la dette publique, et constituées comme étant comprises dans les dettes générales de la province. »

(Ce décret est adopté.)

M. Pison du Galand, au nom des comités des domaines et de judicature, développe les motifs du mode que ces deux comités ont cru devoir adopter pour la liquidation des greffes et autres offices domaniaux, et présente le projet de décret suivant :

« Art. 1^{er}. Les engagistes des greffes et autres offices domaniaux seront remboursés, par la caisse de l'extraordinaire, du montant des finances versées par eux ou leurs auteurs au Trésor public, suivant la liquidation qui en sera faite par le commissaire du roi, directeur général de la liqui-

dation, sur la présentation des titres et quittances de finance.

« Art. 2. Les offices collectivement aliénés à des traitans ou adjudicataires généraux seront pareillement liquidés, sur le pied de la finance versée au Trésor public dont le montant sera réparti entre les sous-engagistes, au marc la livre du prix des différentes sous-aliénations.

« Art. 3. A défaut, par les sous-engagistes, de justifier du prix total des sous-aliénations, le prix des adjudications principales sera réparti entre eux au marc la livre des sommes pour lesquelles il se trouveront compris dans les états ou rôles sur lesquels les aliénations ou adjudications principales sont intervenues.

« Art. 4. Les suppléments de finances ou nouvelles finances payées ou remboursées par les engagistes, soit pour attribution ou augmentation de gages, soit pour conservation ou attribution de droits utiles ou émoluments, soit pour réunion d'offices ou pour en empêcher l'établissement, entrèrent en liquidation.

« Art. 5. Les taxes représentatives de charges ou impositions et les droits de confirmation de jouissance, de confirmation ou rétablissement d'hérédité, n'entrèrent point en liquidation, à moins que lesdits droits n'eussent été formellement établis à titre d'augmentation ou supplément de finances.

« Art. 6. Il en sera de même des taxes payées pour des droits simplement honorifiques.

« Art. 7. Les sols pour livre accessoires des finances, ou supplément de finances reductibles, n'entrèrent en liquidation que lorsqu'ils auront été versés au Trésor public, ainsi que les finances principales.

« Art. 8. Les finances que les nouveaux acquéreurs ont été chargés de rembourser aux anciens engagistes par les actes de vente seront allouées en conformité des liquidations qui en auront été faites lors ou depuis les ventes, en justifiant du remboursement; et si la liquidation n'en avait pas été faite, lesdites finances seront liquidées conformément au présent décret, sur la représentation des quittances passées aux anciens engagistes.

« Art. 9. Les frais de sceau des lettres de ratification prises par les engagistes actuels, et des lettres de commission prises par eux ou leurs commis ou préposés, en exercice lors de la suppression des tribunaux auprès desquels les offices étaient exercés, ensemble le droit de marc d'or payé par lesdits engagistes et leurs commis ou préposés, seront liquidés et remboursés; aucuns autres frais ni droits de mutation n'entrèrent en liquidation.

« Art. 10. Les liquidations définitives faites avant l'établissement de la direction générale, dans les formes usitées jusqu'alors, auront leur effet, sauf la liquidation additionnelle des finances, à raison desquelles lesdites liquidations contiendraient des réserves, ou de celles qui auraient été postérieurement exigées.

« Art. 11. Les sommes payées aux engagistes, à titre d'indemnité, pour des distractions de ressort ou autres causes semblables, seront imputées sur ce qui leur sera légitimement dû.

« Art. 12. Les porteurs des anciennes expéditions des engagements et des originaux des quittances de finances seront réputés aux droits des engagistes, en justifiant d'une possession réelle des offices par eux ou leurs auteurs, depuis 40 ans avant la suppression des tribunaux auprès desquels les offices étaient exercés.